



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 37**Mis en ligne le : **16 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR LES SUBVENTIONS ACCORDEES A LA VILLE AU COURS DU DEUXIEME SEMESTRE 2025

N° Acte : 7.5

Délibération n°26-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,
 Vu la délibération n°23-02 en date du 03 Février 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire,
 Vu le modèle type de convention proposé par le Département,

Considérant que parmi les demandes de subventions déposées auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, les dossiers suivants ont donné lieu à un vote favorable du Conseil Départemental au cours du deuxième semestre 2025 :

INTITULE	N° Dossier	Subvention votée
Renaturation et aménagement des abords de l'école Lapierre	AC-027373	59 500 €

Réhabilitation intérieure et extérieure de l'espace d'accueil et du centre de loisirs Valbacol	AC-027371	59 500 €
Renaturation de l'ancien parking de l'hôtel de ville et création de deux places PMR	AC-024621	56 953 €
Réaménagement de la médiathèque Georges Brassens, hors travaux d'accessibilité	AC-025038	30 000 €
PMI Appel à projet modes d'accueil petite enfance - Développer l'accueil d'enfants en situation de handicap	AC-026260	5 000 €
Aide au fonctionnement cinéma Les Lumières 2025	AC-027716	8 000 €
Aide à la Provence numérique -Acquisition de 13 ENI pour les écoles La Fontaine et La Conque	AC-027890	1 929 €
Territoire Numérique Educatif -Acquisition de 13 ENI pour les écoles La Fontaine et La Conque	AC-027883	13 500 €

TOTAL 234 382 €

Considérant que chaque subvention notifiée donne lieu à la signature d'une convention entre le Département et le Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Département des Bouches du Rhône les conventions relatives aux subventions qui ont été accordées à la ville, mentionnées dans le tableau ci-dessus et ci-annexées, ainsi que les éventuels avenants et tous les actes techniques afférant.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE **16 FEV. 2026**

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI

**CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AIDE AUX SALLES DE
CINEMA PARTENARIAT PUBLIC**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 160 du 12/12/2025

Ci-après désigné « Le Département »,

Et

La commune de Vitrolles
Adresse : Hôtel de Ville Place de Provence BP 30102
13743 Vitrolles cedex

Représentée par Loïc GACHON ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire

Ci-après désignée « la Régie » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 18/06/2025 sous le n°AC-027716 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°160 de la commission permanente du 12/12/2025 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu l'avis du conseil municipal du 17/06/2025

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Vitrolles partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Considérant que les actions conçues et initiées par la Régie conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie pour la réalisation des actions correspondant au projet cinématographique visé au 6° de l'article R. 1511-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- fonctionnement de la salle de cinéma LES LUMIERES à Vitrolles et particulièrement des objectifs dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la Régie dans le dossier de demande de subvention n° AC-027716.

Par la présente convention, la Régie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 8 000 euros.

Le versement de la subvention à la Régie sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

En tout état de cause, et en application de l'article R. 1511-43 du CGCT, le montant total de la subvention, toutes subventions des collectivités locales confondues, ne pourra excéder 30 % du chiffre d'affaires de la Régie.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements des parties

La Régie est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ainsi qu'un sticker (fourni par le Département) sur la porte d'entrée de l'établissement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La Régie doit fournir au Département :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000). Sera déposé également une note détaillée relative au projet mentionnant le nombre de participants et l'impact sur la population concernée.
- En outre, la Régie doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- Un état du nombre d'entrées annuelles permettant de vérifier que celui-ci est inférieur à une moyenne hebdomadaire de 7.500 entrées, seuil maximum fixé par l'article L. 3232-4 du CGCT pour les établissements hors classement art et essai

4-2 Contrôle

La Régie s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la Régie, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la Régie des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Régie fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la Régie sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Régie.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date : *29/12/2025*

29 DEC. 2025

Signatures :

Pour la Régie de Vitrolles
(avec tampon de la Régie)
Le Maire

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental,

Loïc GACHON

Martine VASSAL





100 100

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : **VITROLLES**
représenté par son Maire, **M. Loïc GACHON**

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**

autorisée par délibération de la commission permanente du **17/10/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Réhabilitation intérieure et extérieure de l'espace d'accueil et du centre de loisirs Valbacol**
- N° de Dossier : **AC-027371**
- Montant subventionnable : 85 000 € HT,

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : **VITROLLES**
représenté par son Maire, **M. Loïc GACHON**

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/09/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **PMI : Appel à projet** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **AAP MAPE 2025 HAND**
- N° de Dossier : **AC-026260**
- Montant subventionnable : 5 000 € HT,

Soit une subvention de 5 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.
Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : [Les logos - Le Département – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : VITROLLES
représenté par son Maire, M. Loïc GACHON

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/12/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Renaturation de l'ancien parking de l'Hôtel de ville et création de deux places PMR**
- N° de Dossier : **AC-024621**
- Montant subventionnable : 81 362 € HT,

Soit une subvention de 56 953 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : VITROLLES
représenté par son Maire, M. Loïc GACHON

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/09/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide au développement de la pratique culturelle et artistique** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Réaménagement de la médiathèque Georges Brassens, hors travaux d'accessibilité PMR (coût réel : 613 241 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-025038**
- Montant subventionnable : 100 000 € HT,

Soit une subvention de 30 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : **VITROLLES**
représenté par son Maire, M. Loïc GACHON

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **17/10/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Renaturation et aménagement des abords de l'école Lapierre**
- N° de Dossier : **AC-027373**
- Montant subventionnable : 85 000 € HT,

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.
Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : [Les logos - Le Département – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : VITROLLES
représenté par son Maire, M. Loïc GACHON

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/12/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **TNE – Territoire Numérique Educatif** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **TNE - Acquisition de 13 ENI pour les écoles La Fontaine et La Conque - Réf Pce numérique AC-027890**
- N° de Dossier : **AC-027883**
- Montant subventionnable : 19 286 € HT,

Soit une subvention de 13 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : VITROLLES
représenté par son Maire, M. Loïc GACHON

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/12/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide à la Provence numérique** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Acquisition de 13 ENI pour les écoles La Fontaine et La Conque - Réf TNE AC-027883**
- N° de Dossier : **AC-027890**
- Montant subventionnable : 19 286 € HT,

Soit une subvention de 1 929 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

